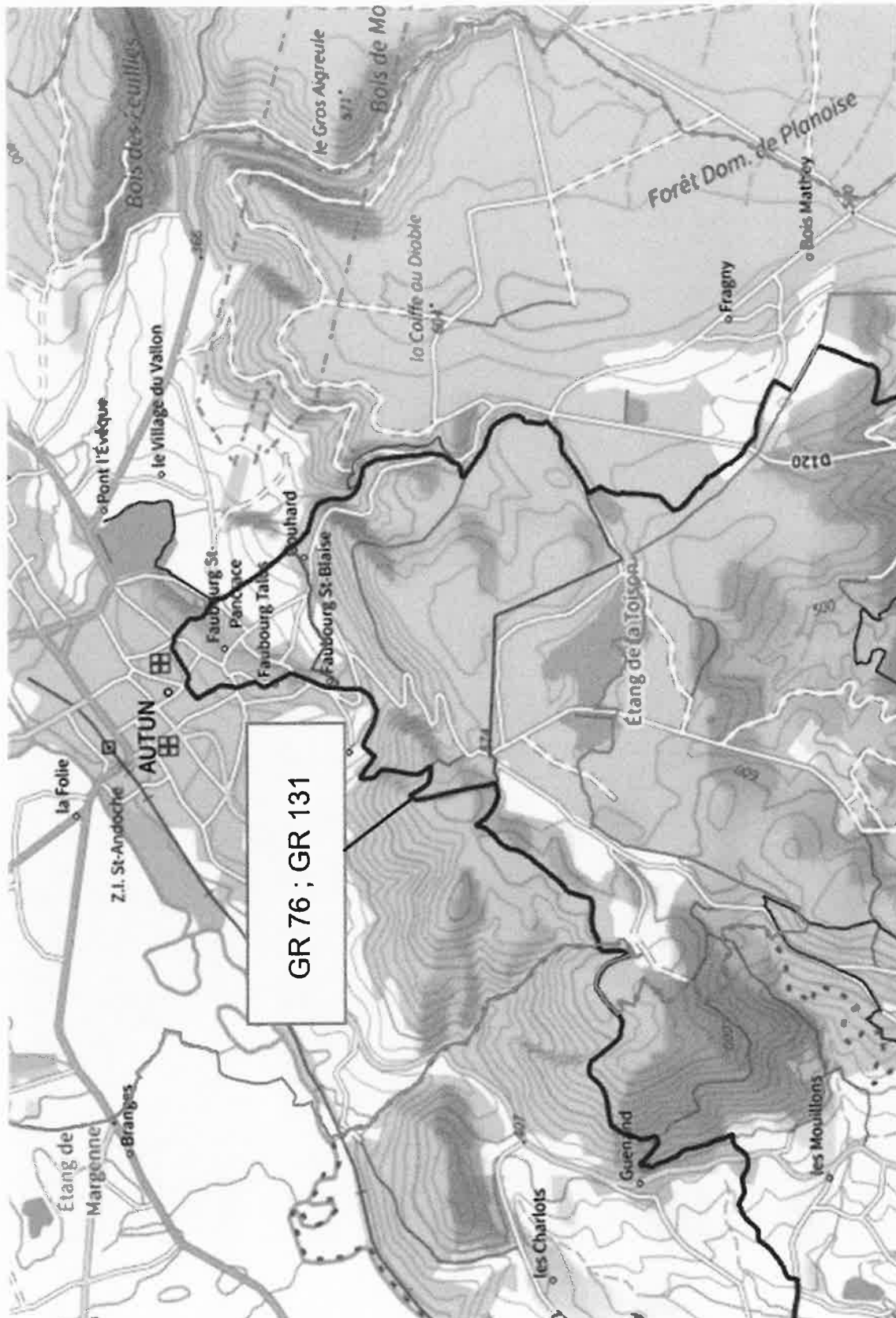


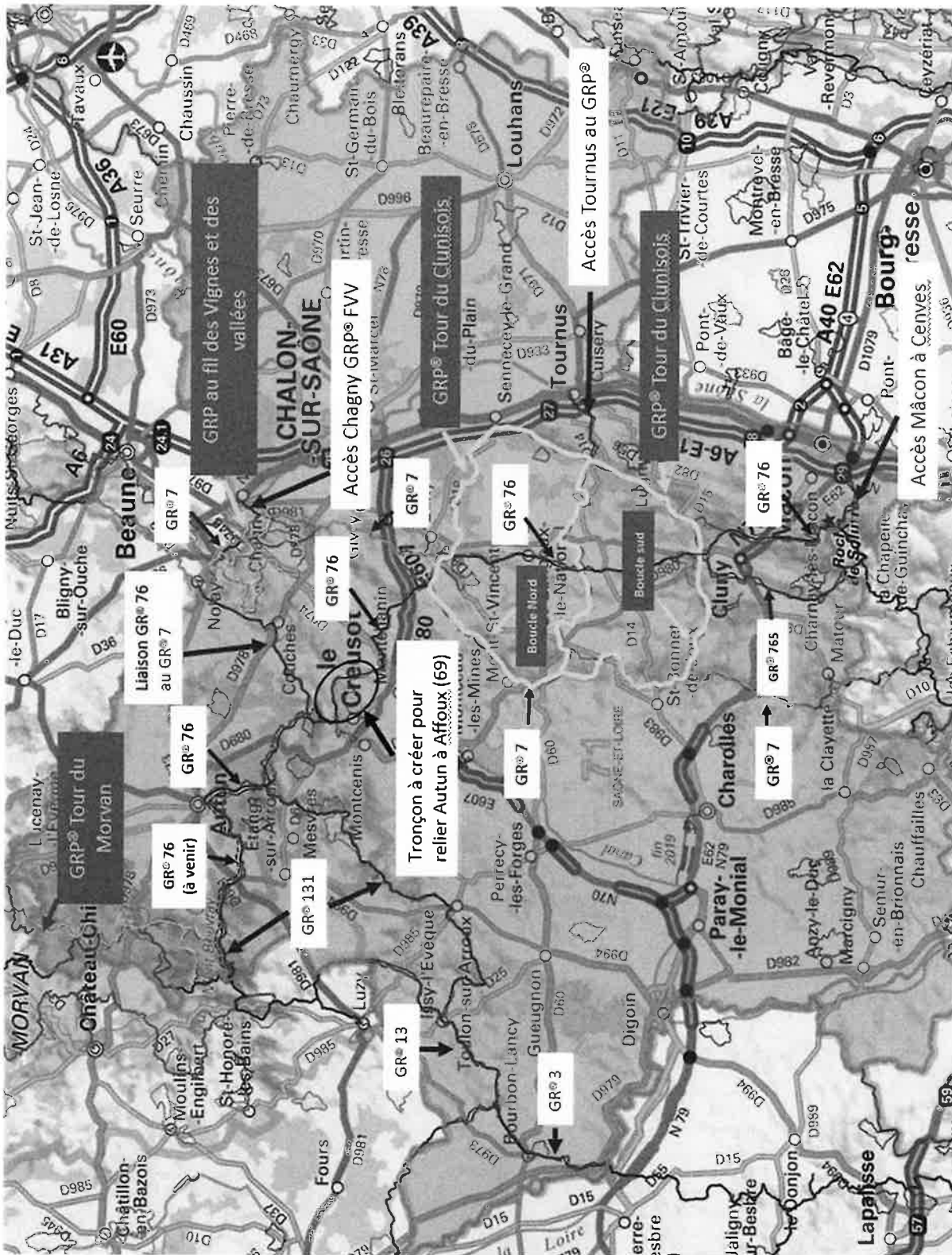
ANNEXE 2

Projet de GR® 76 sur la commune d'AUTUN



ANNEXE 1

Plan général de la modification du GR®76 et du GR® de Pays Tour du Clunisois



Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de Balisage

ENTRE

- Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Saône et Loire association sous le régime de la Loi de 1901 représentant la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans le département de Saône et Loire au sens de l'article L.131-11 du Code du sport,

Représenté par Patrick HENRIOT en sa qualité de Président du Comité.

DE PREMIERE PART,

ET

- La commune d'Autun

Représentée par Monsieur Vincent CHAUVET en sa qualité de maire.

DE DEUXIEME PART,

PREAMBULE

Le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée) dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. Il a autorité pour représenter la FFRandonnée sur son territoire et mettre en œuvre les outils, éléments et références fédérales nationales dans le département. Il assurera la promotion dans ses publications descriptives des itinéraires.

La Commission Départementale Sentiers et Itinéraires (CDSI) est chargée de la coordination et du développement des itinéraires de randonnée dans le cadre de la politique définie par la FFRandonnée et en application du règlement intérieur fédéral. Cette Commission assure la représentation de la FFRandonnée pour tout ce qui concerne les sentiers de randonnée au niveau départemental. À ce titre la CDSI intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage sur les itinéraires de randonnée pédestre de la FFRandonnée.

C'est dans ce cadre, que s'inscrit un programme de mise en cohérence des itinéraires GR® et GR® de Pays à travers un toilettage du réseau actuel des GR® et GR® de Pays, et plus particulièrement la redynamisation du GR® 76 ainsi que la suppression des lettrés des GR 76 A,B,C et D.

Le projet de modernisation des GR® et GR® de Pays est présenté en détail en annexes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune confie au Comité le balisage, l'entretien et la signalétique du réseau d'itinéraires listés en Annexes 1 à 2.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU COMITE

- Procéder au relever GPS des tracés de tout ou partie des itinéraires figurant en Annexe 1 en vue d'une saisie dans la BD rando (Base de Données de la FFRandonnée) ;
- Procéder à l'effacement d'anciennes traces de balisage (débaisage) qui ne seraient plus aux normes ou obsolètes en raison d'une modification du tracé du circuit ;
- Le balisage sera conforme à la charte du balisage, soit blanc-rouge pour les itinéraires GR® et Jaune et rouge pour les itinéraires GR® de pays.
Dans le cas de tronçons communs GR® et GR® de Pays, seul subsiste le balisage des itinéraires GR® ;
- Le balisage sera apposé à la peinture ou à l'aide de plaquette, selon les supports. Une indication du n° du GR® pourra le compléter au niveau des croisements de GR® afin d'éviter les confusions. Le balisage sera réalisé dans les deux sens ;
- Assurer l'entretien du balisage (peinture, plaquette sur jalon, pose d'autocollant), le dégagement du support, le débroussaillage léger, la coupe de la végétation pour dégager le marquage et le remplacement du balisage ;
- Assurer une veille de la signalétique directionnelle et transmettre les éventuelles anomalies à la Commune ;
- En sillonnant le territoire à longueur d'année nous pouvons aider les gestionnaires d'espaces en les informant des problèmes existants via l'application suricate ;
- Veiller au respect de la charte officielle du Balisage et de la Signalisation de la Fédération en vigueur par ses baliseurs ;
- Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Saône et Loire s'engage à recommander aux randonneurs dans ses publications descriptives de l'itinéraire, de ne pas s'écarter du chemin balisé, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun débris, de respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures.
- Le Comité s'engage à mener ses opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la FFRandonnée disponible sur le site de la FFRandonnée (<https://www.ffrandonnee.fr>).

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- Monsieur le maire de la Commune d'Autun autorise le balisage ainsi que le passage sur les chemins et routes de sa commune, selon l'itinéraire spécifié sur les plans joints à ce document, en vue de la création ou de la modification d'un itinéraire pédestre ouvert au public et que chacun pourra parcourir sous sa propre responsabilité de randonneur.

- La commune s'engage à assurer la libre circulation des randonneurs sur les voies communales et des chemins ruraux empruntés par les GR® 76 et GR® de Pays traversant la commune.
- À réaliser tout acte de maintenance et d'entretien des voies communales et des chemins ruraux empruntés par les GR® 76 et GR® de Pays traversant la commune.
- Proposer au Conseil départemental l'inscription officielle au PDIPR des sentiers supports des itinéraires concernés par la présente convention.
- La commune s'engage à respecter le balisage.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Pour la réalisation des missions prévues à l'article 2, les baliseurs officiels missionnés par le Comité sont couverts par l'assurance fédérale.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun en matière de responsabilité civile.

Chacune des Parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 5 ans.

La convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 7 : SUSPENSION – RÉSILIATION

Dans le cas où la commune se verrait obligée de suspendre momentanément l'accès de ses voies communales et chemins ruraux ou souhaiterait révoquer définitivement l'autorisation de passage, elle s'engage à en prévenir le Comité Départemental de la Randonnée pédestre de Saône et Loire avec un délai raisonnable de préavis afin de permettre à ce dernier la mise en place d'une déviation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée et la modification des publications qui en assurent la diffusion.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses conventions d'application les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins, le désaccord persiste, les

contestations ou litiges seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

ARTICLE 9 : AVENANTS

Toute modification et/ou ajout à la convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

ARTICLE 10 : INTÉGRALITÉ

La convention et son annexe constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

Fait à Autun le 28 juillet 2025

Monsieur le Maire



Pour la FFRandonnée, et le Président du CDRP71*
Le Président de la Commission Sentiers du CDRP71
Gérard MRUGALA

lu et approuvé
G. MRUGALA

*La signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Annexes 1 à 2 : Mise en cohérence des GR[®] et GR[®] de Pays sur le département de Saône et Loire et la commune.